



COMMUNE DE
MONTREUX



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Directives d'application sur les aides financières octroyées dans le cadre du « Fonds pour le Développement Durable »

La Municipalité de Montreux,

vu l'article 23.alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique ;
vu la décision du Conseil communal dans sa séance du 5 septembre 2007 ;
vu l'approbation du Règlement du Fonds pour le développement durable de la Commune de Montreux par le chef du département cantonal en charge de l'énergie du 30 novembre 2007

Arrête ce qui suit.

Les présentes conditions remplacent celles du 18 juin 2010 et entrent en vigueur le 27 avril 2012.

↳ de

Les mesures d'encouragement pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable décidés par la Municipalité sont destinés à des objets ou des actions privés, présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Art. 1 Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive d'application précise les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du règlement du « **Fonds pour le développement durable** » du 30 novembre 2007 de la Commune de Montreux.

Art. 2 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit.

La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la commune indiquant la prise en compte de celle-ci.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers.

Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Le demandeur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet et un n° de dossier (sous réserve de l'octroi des autorisations de la police des constructions notamment).

Remarque : Il est vivement recommandé d'attendre la décision avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions de subventionnement, la demande est refusée et il est alors trop tard pour apporter les corrections nécessaires.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudière, etc.) est livré sur place.

En acceptant la subvention, le bénéficiaire d'une aide financière donne son accord pour que la Municipalité utilise son dossier lors de sa communication dans le cadre du fonds pour le développement durable. La Municipalité garantit le respect de la sphère privée et de l'identité des bénéficiaires. Les bénéficiaires du fonds s'engagent à mentionner explicitement le soutien du fonds communal dans leur communication et dans toute présentation orale ou écrite des travaux réalisés. En outre, chaque bénéficiaire s'engage aussi à s'inscrire et à faire part de son action sur la plateforme 3x20.org. www.3x20.org

Art. 3 Types de travaux exclus

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courants ainsi que les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 4 Conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du fonds, la Municipalité octroie les subventions aux projets suivants :

DOMAINE N°1	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Capteurs solaires thermiques.	Bâtiment individuel: <10m ² = forfait CHF 3'000.- >10m ² = forfait CHF 3'000.- + CHF 200.-/m ² supplémentaire. Bâtiment collectif (dès 3 logements) ou autre: <10m ² = forfait CHF 3'000.- >10m ² = forfait CHF 3'000.- + CHF 300.-/m ² supplémentaire.	1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention. 2) Capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). 3) Un comptage de chaleur est obligatoire pour les bâtiments collectifs. 4) Pas de chauffage de piscine. 5) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision.
Dans le cas d'un remplacement de capteurs: 50% du montant ci-dessus est alloué. La subvention est cumulable avec la subvention du Canton.		

DOMAINE N°2	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Cellules photovoltaïques.	CHF 400.-/m ² installés.	Conditions générales valables pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire. 1) Pour installation d'une puissance globale de 1 à 5 kWpeak*. 2) Pour installation supérieure à 5 kWpeak*, décision de cas en cas. 3) Uniquement pour des installations indépendantes non raccordées au réseau électrique.
* Le kWpeak est la puissance des capteurs photovoltaïques sous les conditions de tests normalisées. Cette puissance est inscrite sur la plaquette du capteur.		

DOMAINE N°3	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Chauffage au bois.	<p>Puissance inférieure à 30 kW = forfait CHF 4'000.-</p> <p>Puissance supérieure à 30 kW = forfait CHF 6'000.-</p>	<p>1) Chaudière bicomcombustibles exclues.</p> <p>2) Pour les bâtiments neufs, ne peut être cumulé avec la subvention Minergie.</p> <p>3) Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur (poêles exclus).</p> <p>4) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse (chaudières à bois avec déclaration de conformité).</p>
Remplacement d'une chaudière bois ou bicomcombustible: 50% du montant ci-dessus.		

DOMAINE N°4	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Pompes à chaleur avec réseau hydraulique.	<p>Forfait CHF 4'000.- pour pompe eau-eau.</p> <p>Forfait CHF 2'000 pour pompe air-eau.</p>	<p>1) Uniquement en remplacement de chauffages électriques directs par des chauffages centraux avec réseau hydraulique de distribution de chaleur.</p> <p>2) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été n'est pas admise.</p>

DOMAINE N°5	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
MINERGIE MINERGIE P MINERGIE A	<p>Bâtiment individuel = Minergie = forfait CHF 3'000.- Minergie P = forfait CHF 6'000.- Minergie A = forfait CHF 10'000.-</p> <p>Bâtiment collectif (dès 3 logements) = Minergie = forfait CHF 5'000.- Minergie P= forfait CHF 10'000.- Minergie A = forfait CHF 15'000.-</p> <p>Bâtiment de service ou autre = Minergie = forfait CHF 5'000.- Minergie P = forfait CHF 10'000.- Minergie A = forfait CHF 15'000.-</p>	<p>1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie, Minergie P ou Minergie A.</p> <p>2) Valable pour les bâtiments neufs et pour les rénovations.</p>

← sh

DOMAINE N°6	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Vélos électriques.	Participation de 20% du prix du vélo ou d'un kit électrique pour vélo sur facture (maximum : CHF 1'000.-).	1) Achat d'un vélo électrique neuf, auprès d'un concessionnaire agréé vaudois. 2) Le demandeur certifie qu'il acquiert ce véhicule pour ses propres besoins, ou pour un membre de sa famille résidant à Montreux. L'entreprise certifie qu'elle acquiert ce véhicule pour ses besoins de déplacements professionnels.

DOMAINE N°7	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Établissement d'analyses énergétiques et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments ou à des sites de production industriels et artisanaux.	L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 80% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation de la Commune est toutefois limitée par site à : CHF 4'000.- pour les maisons de 1 à 2 logements. CHF 8'000.- pour les bâtiments locatifs (dès 3 logements). CHF 12'000.- pour les sites de production industrielle ou artisanale, ainsi que les hôtels.	1) Les analyses énergétiques devront être effectuées par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir faire en matière d'économie d'énergie. 2) Le rapport du mandataire devra obligatoirement comporter une virtualisation du bâtiment selon la norme SIA 380/1 sur un logiciel agréé par la CRDE, ainsi qu'un plan d'assainissement offrant des propositions chiffrées. 3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie de l'analyse énergétique et du plan de mesures, à la Commune.

DOMAINE N°8	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
<p>Programme pratique pour l'assainissement énergétique.</p>	<p>Aide aux propriétaires pour la planification d'assainissement énergétique d'immeubles.</p> <p>Participation jusqu'à 80% du prix des prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - check-up énergétique élargi. - ateliers de 2 demi-journées de préparation de dossiers. - validation d'un projet de rénovation. <p>La participation de la Commune est toutefois limitée par site à :</p> <p>CHF 3'000.- pour les maisons de 1 à 2 logements. CHF 4'000.- pour les bâtiments locatifs (de 3 à 10 logements). CHF 5'000.- pour les bâtiments locatifs (dès 11 logements).</p>	<p>1) Cette mesure est un partenariat entre la Commune de Montreux et l'association, sans but lucratif, Ecobuilding.</p> <p>2) L'aide vise les maisons individuelles ainsi que les petits et moyens immeubles résidentiels, jusqu'à environ 35 appartements.</p> <p>3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures d'assainissement.</p>

DOMAINE N°9	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
<p>Suivi énergétique et stratégie d'assainissement énergétique pour les milieux économiques et les gros consommateurs.</p>	<p>Aide pour le suivi de la consommation d'énergie, la planification d'objectifs de réduction de rejets de CO₂ et l'assainissement énergétique de bâtiments.</p> <p>Les demandeurs sont orientés par le Délégué à l'énergie, en fonction de l'importance et du type d'objet, ainsi que des besoins spécifiques de leur situation.</p> <p><u>Pour Energo:</u> A la signature d'un contrat de 5 ans avec l'association, participation jusqu'à 80% du coût de l'abonnement pour la 1^{ère} année. La participation de la Commune est toutefois limitée à CHF 6'000.- par site.</p> <p><u>Pour l'AEnEC:</u> Participation jusqu'à 80% du coût du check-up énergétique de lancement du partenariat.</p> <p>Pour les PME où la Fondation Suisse pour le Climat prend en charge le 50% des frais d'inscription, le FDD prendra en charge le 60% de la moitié restante. La participation de la Commune est toutefois limitée à CHF 6'000.- par site.</p>	<p>1) Cette mesure est un partenariat entre la Commune de Montreux, l'association Energo et l'Agence de l'énergie pour l'économie AEnEC.</p> <p>2) L'aide vise tous les grands immeubles résidentiels, les bâtiments de bureaux, de services et industriels, les hôtels, les cliniques, les maisons de retraite et EMS.</p> <p>3) Les collaborations visent les milieux économiques et touristiques, les PME, les fondations, les coopératives immobilières et les administrations de domaines.</p> <p>4) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé aux bénéficiaires de remettre une information sur les suites et résultats découlant de leur inscription au programme suivi.</p>

DOMAINE N°10	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Mobilité	<p>Établissement d'un plan de mobilité d'entreprise.</p> <p>Participation jusqu'à 40% du prix de l'étude, la participation de la Commune est toutefois limitée à CHF 5'000.- par entreprise.</p> <p>Participation jusqu'à 40% du prix des mesures mises en œuvre, la participation de la Commune est toutefois limitée à CHF 5'000.- par entreprise.</p>	<p>1) Le plan de mobilité doit être avalisé par un conseiller en mobilité reconnu par « Suisse énergie pour les communes » ou par le Canton.</p> <p>2) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé aux bénéficiaires de remettre une information, sur les suites et résultats découlant de l'étude ou des mesures mises en place.</p>

DOMAINE N°11	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Actions en faveur du développement durable.	<p>Décision au coup par coup, en fonction de l'originalité, de la pertinence, de l'importance et de la qualité de l'organisation de l'action.</p> <p>La participation de la Commune est limitée à CHF 10'000.- par action.</p>	<p>1) Fournir un dossier écrit, complet, indiquant les intentions du demandeur, les résultats attendus, ainsi que les raisons qui font de son projet, une action en faveur du développement durable.</p> <p>2) Le demandeur doit permettre un contrôle des résultats obtenus.</p>

Art. 5 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête ainsi que de ses annexes. Ils doivent aussi pouvoir justifier de répondre aux critères suivants :

- a) répondre et se conformer aux conditions de l'article 2;
- b) indiquer clairement les résultats attendus;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 6 Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le requérant peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

L d

Art. 7 Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 8 Décompte final

L'aide financière sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention et que l'inscription sur la plateforme 3x20.org est effective.

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

Art. 9 Versement de la subvention

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 10 Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité. En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

Art. 11 Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

Art. 12 Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Ces directives ont été approuvées par la Municipalité le 27 avril 2012. Elles annulent et remplacent tout document antérieur traitant du même objet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



L. Wehrli



Le secrétaire :



Ch. C. Riolo.